

TAUX DES INDEMNITÉS INDEXÉES SUR LA VALEUR DU POINT DE LA FONCTION PUBLIQUE

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er déc. 2002 (euros)	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe norm. : 789,48 Classe sup. : 861,76	Décret n° 95-941 du 24-8-1995	0475
Indemnité spéciale aux "ex-OP2"	540,96	Décret du 29-3-1993	0439
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	284,94	Décret n° 99-729 du 26-8-1999	0583
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	142,70		
Rémunération des études dirigées	15,29	Décret n° 96-80 du 30-1-1996, arrêté du 30-1-1996, art. 1er	0510
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité)*	1 609,40	Décret n° 71-884 du 2-11-1971	0209
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) :			0430
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels	1 162,90	Décret n° 93-55 du 15-1-1993	
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels	1 331,10		
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels	1 331,10		
- divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique	1 331,10		
- divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP	845,90		
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 132,80	Décret n° 93-55 du 15-1-1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 132,80	Décret n° 99-703 du 3-8-1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	993,36	Décret n° 99-886 du 19-10-1999	0597
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	1 091,64	Décret n° 90-806 du 11-9-1990	0403

* En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1^{er} déc. 2002 (euros)	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité spéciale aux instituteurs et PE affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 472,40	Décret n° 89-826 du 9-11-1989	0147
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	787,92	Décret n° 91-236 du 28-2-1991	0408
Indemnité de fonctions aux instituteurs et prof. des écoles maîtres formateurs	587,60	Décret n° 2001-811 du 7-9-2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	923,88	Arrêté du 13-9-2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 043,20	Décret n° 91-468 du 14-5-1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	551,04	Décret n° 91-466 du 14-5-1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	551,04	Décret n° 91-467 du 14-5-1991	0413
Indemnité pour activités péri-éducatives	22,23	Décret n° 90-807 du 11-9-1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 090,08	Décret n° 90-165 du 20-2-1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	854,28	Décret n° 93-436 du 24-3-1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	682,15	Décret n° 93-437 du 24-3-1993	0452

Les décrets n° 93-439 et 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté de 11 032,98€ à 11 110,21€.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er déc. 2002 (euros)	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
<p>Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 à 29 km . de 30 à 39 km . de 40 à 49 km . de 50 à 59 km . de 60 à 80 km . par tranche supplémentaire de 20 km - instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 km et plus 	<p>14,37 18,69 23,01 27,03 32,12 37,22 42,63 6,38</p> <p>14,37 18,69 23,01</p>	<p>Décret n° 89-825 du 9-11-1989</p>	<p>0702</p>
<p>Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : . 1ère catégorie . 2ème catégorie . 3ème catégorie - inspecteurs d'académie adjoints - inspecteurs de l'académie de Paris - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation - inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux 	<p>12 251,88 9 870,48 8 946,00 7 814,76 7 814,76 7 814,76 7 814,76 7 814,76 7 814,76 6 908,28</p>	<p>Décret n° 90-427 du 22-5-1990</p> <p>Décret n° 98-924 du 15-10-1998</p> <p>Décret n° 90-427 du 22-5-1990</p>	<p>0466</p>

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er déc. 2002 (euros)	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
- inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation	5 867,28		
Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	2 875,56	Décret n° 90-427 du 22-5-1990	466
Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	1 120,32	Décret n° 90-428 du 22-5-1990	375
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection	730,20	Décret n° 91-228 du 27-2-1991	411

Apprentissage

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1er déc. 2002 (euros)	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité forfaitaire annuelle			
Chef d'établissement :		Décret n° 79-916 du 17-10-1979 modifié, art. 3.	mandate- ment
. moins de 50 apprentis	2 138,63		
. 50 à 200	2 214,51		
. 201 à 350	2 495,83		
. 351 à 500	2 584,41		
. 501 à 650	2 854,72		
. 651 à 800	2 955,50		
. 801 à 950	3 208,91		
. plus de 951	3 322,38		
Adjoint, gestionnaire, agent comptable :		Décret n° 79-916 du 17-10-1979 modifié, art. 3.	mandate- ment
. moins de 50 apprentis	1 023,51		
. 51 à 200	1 059,16		
. 201 à 350	1 169,37		
. 351 à 500	1 211,06		
. 501 à 650	1 310,75		
. 651 à 800	1 356,55		
. 801 à 950	1 453,83		
. plus de 951	1 505,30		
Indemnité horaire		Décret n° 79-916 du 17-10-1979 modifié, art 1er	507
Niveaux VI et V	34,42		
Niveau IV	40,35		
Niveau III	51,28		